

# RÉGLEMENT

## ATTRIBUTION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE



## SOMMAIRE

### LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

OBJET :.....	3
LES BENEFICIAIRES :.....	3
ELIGIBILITE DES OPERATIONS :.....	3
LES PROJETS SOUTENUS : .....	4
LES TAUX DE SUBVENTION :.....	6
LA FORME DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :.....	6
L'INSTRUCTION DES DOSSIERS : .....	7
LA MODIFICATION OU L'ANNULATION D'UNE OPERATION :.....	8
LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET LE CONTROLE : .....	8
LES RENSEIGNEMENTS :.....	8
REGLES DE TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGLEMENT :.....	8

# LA REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

## **OBJET :**

Le décret 94-366 du 10 mai 1994 et l'article R 2334-10 du code général des collectivités territoriales fixent les principes et modalités du versement aux communes ou à leurs groupements du produit des amendes de police en matière de circulation routière.

Le produit de l'année n est réparti entre eux l'année n+1, proportionnellement au nombre des contraventions dressées sur leur territoire respectif.

Les opérations éligibles doivent, en application du décret 94-366 du 10 mai 1994, concerner des aménagements en faveur des transports en commun ou en faveur de l'amélioration de la circulation ou de la sécurité routière. Elles devront également être en conformité avec l'article 45 de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » qui précise que la chaîne du déplacement, donc la voirie et les aménagements des espaces publics en milieu urbain, soit accessible aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Une délibération du conseil départemental fixe les principes et modalités de la répartition départementale, dans le cadre du décret et de la loi précités. Dans l'Aisne, le Conseil départemental a délibéré en ce sens le 30 septembre 2019.

Le présent règlement a pour objet d'explicitier les modalités d'application de la délibération précitée.

## **LES BENEFICIAIRES :**

Les groupements comptant au moins 10 000 habitants, auxquels les communes ont transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parc de stationnement et les communes de 10 000 habitants et plus ne faisant pas partie de ces groupements, reçoivent directement leur dotation.

Le conseil départemental procède à la répartition de la dotation revenant aux groupements de moins de 10 000 habitants exerçant la totalité des compétences précitées ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de ces groupements et la notifie au préfet.

## **ELIGIBILITE DES OPERATIONS :**

Sont réglementairement éligibles les opérations d'investissement suivantes:

### **Dans le domaine des transports en commun:**

- a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport.
- b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux.
- c) Equipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

### Pour la circulation routière:

- a) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation adaptée.
- b) Aménagement de carrefours.
- c) Différenciation du trafic.
- d) travaux commandés par les exigences de la sécurité routière visant à réduire de façon significative le nombre des accidents.

Avant toute transmission de dossier de demande de subvention, les collectivités doivent s'assurer qu'elles sont titulaires de la compétence correspondante. Les communes n'ont pas vocation à adresser une demande entrant dans le champ d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Sont exclues toutes prestations bénéficiant d'une aide du Département au titre d'un autre programme de subventions (travaux retenus aux dispositifs Aisne Partenariat Voirie et Aisne Partenariat Investissement en particulier).

Dans le cadre de son dossier de demande de subvention, la collectivité s'engage à signaler aux services instructeurs du département l'existence d'autres demandes d'aides qu'elle a sollicité pour l'opération.

### **LES PROJETS SOUTENUS :**

Seuls les projets conformes à la réglementation routière sont éligibles. Le tableau suivant détaille la liste des aménagements subventionnables aux amendes de police dans le Département de l'Aisne :

	EN AGGLOMERATION					VC
	RN	RD				
		RP1	RP2	RS1	RS2	
<b>Effet de porte en entrée d'agglomération</b>	X	X	X	X	X	X
<b>Réduction de la largeur de la chaussée</b>	Sous conditions	Sous conditions	Sous conditions	X	X	X
<b>Plateau</b>	Sous conditions	Sous conditions	X	X	X	X
<b>Chicanes</b>	X	X	X	X	X	X
<b>Carrefour à feux</b>	X	X	X	X	X	X
<b>Feux "piétons"</b>	Sous conditions	Sous conditions	Sous conditions	X	X	X
<b>Feux asservis à la vitesse</b>	X	X	X	X	X	X
<b>Pistes Cyclables</b>	Sous conditions	Sous conditions	X	X	X	X
<b>Radar pédagogique</b>	X	X	X	X	X	X

Le dimensionnement des aménagements subventionnés devra répondre strictement aux règles de conception routière en application des guides ou circulaires en vigueur.

Leur dimensionnement dépendra du niveau de trafic poids lourds, du trafic des bus, de l'activité agricole ainsi que du passage éventuel de convois exceptionnels.

En particulier, la création d'aménagements de sécurité sur des itinéraires empruntés par des engins agricoles doit ménager une largeur libre circulaire de 4,5 m au minimum. Cette largeur circulaire sera exempte de la présence de panneaux, barrières, candélabres, et tout autre mobilier urbain. Elle pourra être constituée, pour tout ou partie, d'emprises circulables exceptionnellement.

En cas d'aménagement occupant le domaine public départemental, une convention autorisant cette occupation devra être signée préalablement au démarrage de tous travaux.

La signalisation de police associée aux aménagements subventionnés est également éligible.

Les frais d'études et de maîtrise d'œuvre liés aux aménagements subventionnés sont éligibles à condition qu'ils conduisent à la réalisation de travaux. En conséquence, l'instruction des demandes de subvention ayant trait à ces prestations intellectuelles ne pourra être dissociée de celle ayant trait aux travaux liés.

Sont exclus du champ de la subvention :

- Tous les aménagements ne faisant pas partie de la liste des opérations subventionnables. A titre indicatif, le tableau suivant détaille les motifs de l'absence de subventionnement d'un certain nombre d'aménagements :

	COMMENTAIRE
<b>Ralentisseur dos d'âne ou trapézoïdal</b>	Agressivité trop importante. Cf. délibération du 30 juin 1998 du conseil général.
<b>Coussin berlinois</b>	Risque potentiel lié à une lisibilité insuffisante.
<b>Bandes rugueuses</b>	Doit être utilisé en dispositif d'alerte uniquement. Cf. note SETRA juillet 1986
<b>Cassis</b>	Risque potentiel lié à une lisibilité insuffisante. Agressivité trop importante.
<b>Ecluses simples ou doubles</b>	Risque potentiel. Peut favoriser les face à face et les prises de vitesse en approche.
<b>Stop sur la voie principale</b>	Jurisprudence défavorable. Cf. Jugement tribunal administratif d'Amiens n° 0000441 du 23 décembre 2004.
<b>Bandes cyclables</b>	Insuffisamment protecteur pour la circulation des cycles

- Les aménagements non conformes à la réglementation routière.
- Les travaux réalisés hors dérogation.
- Les travaux subventionnés à l'APV.
- Les projets, par nature éligibles, dont le coût est prohibitif par rapport aux avantages attendus, notamment s'ils comportent des travaux sans rapport direct avec l'objectif poursuivi ou l'emploi de matériaux excessivement coûteux. Ainsi, des plafonds d'investissement peuvent être fixés, en particulier pour les revêtements.
- Les projets dont la pertinence n'est pas avérée: ceux-ci doivent répondre, par des moyens appropriés, à un besoin en matière de sécurité routière qu'il convient de justifier par le biais de la notice explicative.

Enfin, les dossiers d'un coût trop important par rapport au montant de l'enveloppe disponible, devront faire l'objet d'un découpage en plusieurs tranches fonctionnelles annuelles. Un même projet, ainsi découpé, pourra faire l'objet de plusieurs demandes de subventions au titre des différentes années.

Le seuil minimum de la subvention est fixé à 1 000 € HT.

## **LES TAUX DE SUBVENTION :**

Le taux de subvention retenu est celui du dispositif Aisne Partenariat Voirie (APV) pour les communes ou intercommunalités adhérentes.

Pour les communes ou intercommunalités qui n'adhèrent pas à l'APV, le taux de subvention retenu correspond au taux d'aide fixé par le dispositif API pour les projets locaux soit un taux arrêté en fonction de l'IRE communal.

Par ailleurs, le montant de la subvention retenue pour un projet peut être inférieur au plafond constitué par l'application du taux de subvention au montant des travaux subventionnables. Ce choix résulte de l'appréciation par le Département de l'intérêt de l'opération proposée, sur la base d'un avis technique émis par les services.

## **LA FORME DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION :**

Les demandes de subventions font l'objet d'un dossier comportant:

- ▶ Une délibération de l'assemblée délibérante sollicitant la subvention Amendes de police et s'engageant à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans suivant l'attribution de celle-ci. L'objet de l'opération reporté sur la délibération devra être suffisamment précis quant à la nature du projet et sa localisation.
- ▶ Une notice descriptive du projet. Il sera précisé si le projet est réalisé en plusieurs tranches.
- ▶ Un plan côté des travaux accompagné selon la nature de l'aménagement des éléments suivants : coupes en travers types, profils en long, plan d'assainissement, signalisation, épures de giration, coupe de la structure de chaussée.
- ▶ Un détail estimatif des travaux.
- ▶ Un plan de financement incluant les montants des autres subventions sollicitées.

Ce dossier peut également valoir demande de subvention au dispositif Aisne Partenariat Voirie. Dans ce cas, la délibération de la commune précisera que la demande de subvention porte sur les deux régimes. Le Département décide de l'orientation de la demande vers l'un ou l'autre des deux dispositifs d'aide selon son contenu.

Pour les projets concernant une route nationale, le dossier comportera un avis de la direction interdépartementale des routes, gestionnaire de la voie.

Pour les projets concernant une voie à grande circulation, le dossier comportera un avis du préfet.

Ces dossiers seront transmis au Département sous forme dématérialisée via la rubrique « démarches et formulaires » du site [www.aisne.com](http://www.aisne.com).

A titre dérogatoire, ces dossiers pourront également être adressés en version papier par courrier au Président du Conseil départemental (Direction de la voirie départementale).

## **L'INSTRUCTION DES DOSSIERS :**

Le recensement des projets est effectué par la Direction de la Voirie Départementale dès l'année N pour une programmation envisagée en N+1.

La répartition est actée par délibération de l'Assemblée départementale ou de la Commission permanente du Département, après notification de l'enveloppe disponible par la préfecture :

- ▶ Soit en début d'année lors de l'adoption du programme Amendes de police de l'année en cours.
- ▶ Soit dans le courant de l'année dans la limite des disponibilités financières restantes.

Les principales étapes de l'instruction sont les suivantes :

1. Recensement et instruction des projets par les services du Département.
2. Notification par la préfecture de l'enveloppe financière disponible.
3. Approbation de la répartition des Amendes de police par l'Assemblée départementale ou la Commission Permanente du Département.
4. Notification du programme à la Préfecture.
5. Instruction financière par la Préfecture.

### Assiette de la dépense éligible :

La subvention est calculée à partir du détail estimatif des dépenses éligibles fourni à l'appui de la demande de subvention.

Le montant de subvention est plafonné à 30 000 € HT par tranche fonctionnelle et par an. Dans ce cas et pour chacune des tranches, il ne sera pas possible de bénéficier de dérogations pour un démarrage anticipé des travaux qui entraînerait la fusion de deux tranches consécutives. Un plafonnement spécifique pourra être mis en place pour chaque opération présentée selon la nature du projet, son intérêt, et son coût.

L'aide octroyée peut faire l'objet, le cas échéant, d'une réduction en fonction du coût réel des travaux, justifié par la production des factures et / ou mémoire définitif et / ou toute autre pièce comptable acquittée.

A cet effet, la mention « certifié conforme à l'original présenté » devra figurer sur toute copie fournie à l'appui d'une demande de versement de subvention.

Le trop perçu éventuel sur une subvention, d'un montant supérieur à 150 €, fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la subvention, au vu d'un titre de recette émis par la Préfecture.

### Attribution de la subvention :

La subvention est effectivement attribuée à la date de réception par le bénéficiaire de la lettre de notification du Préfet. Cette décision attributive de subvention doit être préalable à tout commencement de travaux faisant l'objet de la demande de subvention. Cependant, dans les cas de travaux urgents et imprévisibles, l'octroi d'une dérogation est possible, et fait l'objet d'une notification écrite du Préfet après avis du Département.

La validité d'une subvention est au maximum de deux ans à compter de sa notification. Dans ce délai, les travaux devront être engagés. Par ailleurs, les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

### **LA MODIFICATION OU L'ANNULATION D'UNE OPERATION :**

La subvention notifiée au bénéficiaire peut faire l'objet d'une annulation ou d'une modification sur demande écrite du bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, au-delà du délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, au cas où une opération ne serait pas engagée, l'opération et donc la subvention seraient automatiquement annulées.

### **LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET LE CONTROLE :**

Dès l'attribution de la subvention, une avance est versée à hauteur de 100 % du montant de la subvention allouée.

Des justificatifs comptables seront présentés à la Direction de la Voirie départementale. Les pièces comptables transmises devront être certifiées réglées par le bénéficiaire (mention et visa attestant le paiement).

Un contrôle des travaux réalisés est effectué sur pièces et/ou sur le terrain par la Direction de la Voirie départementale, qui informe la préfecture des non-réalisations des travaux dans les délais, aux fins de reversement de la subvention dans les deux ans suivant l'arrêté préfectoral d'attribution de la subvention.

### **LES RENSEIGNEMENTS :**

Avant répartition, les renseignements sont à solliciter auprès de la Direction de la Voirie Départementale (SCOM pour la partie administrative, SEE pour la partie technique).

Après répartition, les renseignements sur les subventions attribuées peuvent être obtenus auprès de la Préfecture, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau des finances locales.

### **REGLES DE TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGLEMENT :**

Les subventions attribuées avant la date d'adoption du présent règlement resteront actives et continueront à répondre aux règles de gestion fixées par le règlement d'attribution des amendes de police qui présidait au moment de leur création.

Toute subvention créée à compter de la date d'adoption du présent règlement répondra aux règles de gestion fixées par celui-ci. De même, toute opération qui fera l'objet d'une annulation à compter de la date d'adoption du présent règlement ne pourra être recréée qu'en fonction des règles de celui-ci.